

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0319/PR/FP relatif au recrutement a la formation et a la certification ecteurs de |'Education nationale, de la Jeunes des Sports et des Affaires culturelles.

n° 90-0319/PR/FP

MinistèreMINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES**Date de publication**

8 avril 1990

Numéro JO

n° 7 du 15/04/1990

Date du numéro

15 avril 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance du 77-008 du 30 juin 1977

Vu la loi n° 48/AN/83/1re L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires; **Vu** la loi n° 89/AN/89/2e de l'Education nationale

Vu le décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

Vu le décret n° 89-062/PRE du Fonctionnaires: **Vu** le décret n° 89 -063/PRE du 29 mai 1989 relatif. aux bonifications indiciaires de fonction : Sur proposition conjoints des ministres de la Fonction publique et des Réformes administratives, de l'Education nationale, des Sports et des Affaires culturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance aii 26 mars 1990;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier– L'accès au cadre des Inspecteurs de l'Education nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles, dénommés ci-après inspecteurs de l'ENJSAC, est subordonnée un concours professionnel qui comporte deux épreuves Une épreuve écrite (durée 4 h; note sur 20; coefficient 3) qui consiste en une série de questions posées sur un ou plusieurs textes portant sur un même theme et qui vise a apprécier les connaissances du candidat dans les domaines

- des problemes généraux d'éducation (options second degre, enseignement technique et premier degre
- du Sport et de l'Education physique (option jeunesse et sports) – de l'éducation populaire (option affaires culturelles). Une épreuve orale (durée de la préparation 1 h; durée de l'exposé 20 mn; durée des questions 20 mn: note sur 20; coefficient 2) qui vise a apprécier l'aptitude des candidats a la communication orale et a cerner, selon l'option qu'ils ont choisi et leur spécialité, leurs connaissances

- des problèmes d'enseignement et ou de didactiques (options second et premier degré et enseignement technique)
- des problèmes spécifiques aux pratiques sportives les (option jeunesse, sports et affaires culturelles). Toute note inférieure à 5 à l'une ou l'autre 6preuve du concours est éliminatoire. :

Art. 2

- A l'issue des épreuves, le jury classe les candidats par ordre de mérite selon les résultats obtenus et propose leur admission au ministère de la Fonction publique et des Réformes administratives sous couvert du ministre de tutelle intéressé.

Art. 3

- Le jury est présidé par le directeur général de l'Éducation nationale ou son représentant en ce qui concerne les emplois d'inspecteur de l'Éducation nationale et par le directeur de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles ou son représentant tant pour les emplois d'inspecteur de l'ENJSAC autres que ceux d'inspecteur de l'Éducation nationale. Le jury comprend en outre un représentant du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives et deux membres désignés par les ministres intéressés, selon les cas parmi les inspecteurs de l'Éducation nationale ou de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles; à titre exceptionnel des inspecteurs en mission au titre de la coopération peuvent être appelés à siéger au sein de ce jury.

Art. 4

- En ce qui concerne les Inspecteurs de l'éducation nationale, option premier degré, l'examen probatoire de culture générale prévu par le décret n° 89-062 consiste en cinq questions écrites posées sur un ou plusieurs textes contemporains traitant de problèmes d'éducation et de société. Durée de l'épreuve 4 h; note sur 20. Le jury de cet examen est présidé par l'Éducation nationale, il comprend deux inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré. "Sont déclarés admis à cet examen une note égale ou supérieure à 10 sur 20. II FORMATION

Art. 5

- Un stage de formation d'une durée de deux ans débute le 1er septembre de l'année du concours d'inspecteur de l'ENJSAC :

Art. 6

- Les inspecteurs de l'ENJSAC stagiaires accomplissent leur première année de stage dans une institution de formation désignée par leur ministre et/ou dans les services centraux de leur ministère de tutelle. En seconde année ils sont placés en situation auprès d'un inspecteur titulaire et/ou dans un service déconcentré tels que les districts; à l'issue de cette seconde année ils sont appelés à rédiger et à soumettre au jury de recrutement un rapport sur leurs activités. Ce rapport doit être remis quinze jours avant la fin de la seconde année de stage. III CERTIFICATION

Art. 7

- Le stage est évalué selon
- le bilan noté de la 1re-année de stage (note sur 20; coeff. 3) -la note attribuée au rapport de fin de seconde année (note sur 20; coeff. 3) -Deux épreuves subies au cours du second semestre de la seconde année de stage (chaque épreuve est notée sur 20: coeff 2). En ce qui concerne les inspecteurs stagiaires de l'Éducation nationale ces deux dernières épreuves consistent en
- inspection d'une classe, pendant au moins une heure, suivie d'un entretien conduit par le candidat avec l'enseignant inspecté. L'inspection et l'entretien se déroulent en présence du jury visé à l'article 3 du présent arrêté. Le candidat dispose ensuite d'une heure pour rédiger un rapport d'inspection
- une animation d'une heure avec des enseignants du domaine d'intervention et éventuellement de la spécialité du candidat ou une séance de formation pédagogique ou didactique dans le cadre de la formation initiale au CFPEN. En ce qui concerne les inspecteurs stagiaires de la jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles. : -la critique de l'organisation d'une rencontre sportive ou culturelle au cours d'une visite, d'au moins une heure, en présence du jury; le candidat disposant ensuite d'une heure pour rédiger un rapport d'inspection une animation sportive dans une discipline particulière ou animation d'un débat sur un thème culturel.

Art. 8

- Les candidats ayant obtenu un nombre total de points gal ou supérieur à 120 après délibération du jury sont déclarés admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'ENJ-SAC avec mention de leur domaine d'intervention. Ils sont titularisés dans le cadre des inspecteurs de l'ENJ-SAC au 1^{er} septembre de l'année de leur admission au certificat d'aptitude. : IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9

Les inspecteurs en position de stage au 29 mai 1989 sont nommés inspecteurs de l'ENJ-SAC stagiaires à compter de cette même date et poursuivent leur formation dans les conditions définies par les dispositions réglementaires antérieures.

Art. 10

- Le présent arrêté qui abroge toute disposition contraire et prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié à l'officiel.

Par le président de la République

HASSA GOULED APTIDON